8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit Quorum dans pour élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, douze mem-les assemblées bres ou plus de la corporation, formeront un quorum et autont compétence annuelles ou pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la cor-5 poration prescrit ou prescira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la Corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en Résignation être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secré- des membres. taire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obli-10 gation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres Règlements présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et pourcertaines règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admis-fins. sion, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de son 15 conseil, sec officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables: et ces règlements serent obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légale-

ment sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la Proviso. 20 dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Lévis, et étant ou Membres de ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent la corpera-25 d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et tion. à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la cor-30 poration alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le con-35 seil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de cenvo. Assemblées quer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux pu_générales epébliés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par le secrétaire-tréso ciales. rier, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour aupa 40 ravant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présentacte; et dans le cas de refus ou de négligence du conseil de convoquer la dite assemblée, après demande faite par écrit par douze membres de la dite corporation, alors les dits douze membres auront le droit de convoquer la dite assemblée par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs 45 journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par les dits douze membres, àdressée à chacun des membres et envoyée par la malle un 'jour auparayant.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajour-Assemblées ner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui du conseil. 50 lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est 55 le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil légalement assemblés, (et dont le Quorum. président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum,